



MAIRIE DE PARADOU  
13520

ARRÊTE DU MAIRE  
N°2024 - 98

**OBJET : Arrêté municipal réglementant la circulation des animaux domestiques en agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune.**

### Le Maire de la commune du Paradou

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.634-2,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97, 99 et 99.6,

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et prévenir les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens qui troublent la tranquillité publique.



### **ARRÊTE :**

**Article 1.** En agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens doivent être constamment tenus en laisse.

**Article 2.** Tous les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être identifiables : ils doivent être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile et/ou numéro de téléphone de leur propriétaire ou identifiable par tout autre procédé agréé (puce).

**Article 3.** Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le complexe sportif, sauf sur la pelouse du terrain de football.

**Article 4.** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur les voies publiques.

Des bornes de sacs pour le ramassage de ces déjections canines sont situées :

- A côté de l'église,
- Parking de l'école NYSSSEN Rte de St Roch,
- Chemin de Bourgeac,
- Entrée agglomération du Paradou (station-service),
- Croisement Rte de St Roch et Rte des Tours Castillon,
- Entrée de la résidence Odalys,
- Croisement Rte de Belle Croix et Avenue Henri BELLIN,
- Les Sénioriales,
- Croisement Rte de ST ELOI et Chemin des Arcades,
- Lotissement les Plouvinons,
- Court de tennis.
-

**Article 5.** Toutefois, les chiens accompagnant des personnes handicapées ou ceux utilisés par les agents des services publics ou leurs collaborateurs, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 6.** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 7.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. L'amende prévue à l'article R. 634-2 du Code Pénal est fixée à 135€.

**Article 8.** Le présent arrêté prendra effet après publication et affichage conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Paradou.

**Article 9.** Madame le maire de la commune du Paradou,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 27 mars 2024  
Le Maire Pascale LICARI.

